

## Arrêt

n° 59 748 du 14 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée et la requérante représentée par Me S. MICHOLT, avocate, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [K.ZM.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez marié à K. L. O. et vous résideriez à Achkhoy-Martan (NB : A-M pour la suite). Vous auriez été chauffeur livreur depuis 2005 pour le compte d'une boulangerie étatique.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Entre le 16 et le 18 juin 2007, en route pour Chami-Yurt pour livrer du pain, vous auriez été arrêté à un barrage par des militaires qui vous auraient contraint à leur donner du pain. Cela se serait répété à deux reprises, soit 4 et 10 jours après malgré vos tentatives de changer d'itinéraire. Vous n'auriez pas osé porter plainte par manque de preuve.*

*Le 10 juillet, des hommes masqués se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmené avec eux vers une destination inconnue. Votre frère aurait également été emmené en même temps que vous puis relâché le même jour. Il aurait été arrêté une seconde fois pendant votre détention par des kadirovtsis et aurait disparu depuis lors. Vous auriez été détenu dans une cave, interrogé et maltraité pendant toute votre détention qui aurait duré trois mois.*

*Le 03 octobre 2007, en échange d'une rançon, vous auriez été libéré. Votre père vous aurait alors conduit immédiatement en Ingouchie vous réfugier chez une de ses connaissances. Votre épouse vous y aurait rejoint le même soir et vous seriez alors restés au secret jusqu'au 15 décembre 2007. Ce jour là, votre père serait revenu vous chercher ainsi que votre épouse pour vous emmener vers Nazran, capitale de l'Ingouchie où vous auriez embarqué à bord d'un camion qui vous aurait conduit vers une destination inconnue. Deux jours plus tard, vous auriez pris place dans un bus qui vous aurait conduit à Bruxelles le 19 décembre 2007. Vous auriez alors introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aurait été prise en date du 13 avril 2010. Vous auriez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision qui aurait donné lieu à un arrêt de rejet en date du 30 juillet 2010.*

*Vous ne seriez pas rentré en Tchétchénie depuis lors.*

*Le 23 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous présentez des convocations datées du 10/02/10, 17/02/10, 22/07/10, 30/07/10 vous convoquant au Parquet régional d'Achkhoy-Martan et une convocation datée du 20/07/07 vous convoquant auprès de l'OVD d'Achkhoy-Martan ainsi qu'un document tiré d'Internet présentant les données d'un moteur de recherche mentionnant votre oncle comme disparu.*

*Sur base de ces convocations, vous avancez être toujours recherché par les autorités de votre République suite à votre détention de juillet 2007 et partant éprouver une crainte actuelle en cas de retour.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'avait pas été accordé foi à vos déclarations portant sur votre arrestation et détention de juillet 2007, vu les contradictions relevées à ce propos entre vos dires et ceux de votre épouse ; contradictions confirmées par le Conseil du contentieux dans son arrêt du 30 juillet 2010.*

*Force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée.*

*Je constate tout d'abord qu'aucune des convocations que vous fournissez ne mentionne l'affaire dans le cadre de laquelle vous seriez convoqué, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos déclarations et ces documents.*

*Pour ce qui est de la convocation auprès de l'OVD d'Achkhoy-Martan du 20 juillet 2007 dont vous présentez l'original, il y a lieu de relever qu'elle ne mentionne pas en quelle qualité vous êtes convoqué à l'interrogatoire. Partant, cette convocation ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de poursuites à votre rencontre. Confronté à cette absence de motif sur cette convocation, vous n'avez pu apporter aucune explication (p.3, CGRA).*

*Pour ce qui concerne les convocations datées du 10/02/10, 17/02/10, 22/07/10 et du 30/07/10 vous convoquant au Parquet régional d'Achkhoy-Martan, force est de constater que vous ne les présentez*

qu'en copie. Or, de par leur nature, les copies n'ont qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier leur authenticité. Partant, ces copies ne peuvent à elles seules restaurer la crédibilité par ailleurs défaillante de votre récit.

Qui plus est, relevons que les copies de ces convocations datées du 17/02 et du 30/07/10 ne mentionnent pas en quelle qualité vous êtes convoqué à l'interrogatoire et que les deux autres vous convoquent en qualité de témoin et non d'accusé. Partant, cette carence contribue elle aussi à réduire la force probante de ces documents. Confronté l'absence de motif sur ces convocations, vous n'avez pu apporter aucune explication (p.3,CGRA).

Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos tenus dans le cadre de votre première demande d'asile, ni partant d'établir des poursuites actuelles à votre rencontre suite à l'arrestation de juillet 2007.

Quant au document tiré d'Internet mentionnant le fait que votre oncle est répertorié comme disparu, il ne permet non plus nullement d'établir l'actualité de votre crainte.

En effet, d'une part, rien ne permet de garantir la fiabilité de ce moteur de recherche et d'autre part, vous avancez que les problèmes de votre oncle, disparu il y a 8 ans, n'ont rien à voir avec les vôtres et que vous n'avez jamais été interrogé à son sujet lors de votre détention de 2007(p.4 ,CGRA). Partant, ce document ne permet pas de rétablir votre crédibilité ni l'actualité d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Pour ce qui est de vos passeports, actes de naissances et carnet de travail, s'ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez K. L. O., citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez mariée à K. Z. M. (SP: 0000000). Vous accompagnez votre époux dans sa demande d'asile pour des faits qu'il aurait vécus.

Vous liez votre demande à celle de votre époux.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre époux.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [K.L.] est enceinte. »*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la « *motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. Ils prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « *la Directive 2004/83/ EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des ressortissants des tiers pays et des apatrides comme réfugiés ou comme personne nécessitant une protection internationale, et le contenu de cette protection donnée (protection subsidiaire)* », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la « *violation de la motivation matérielle* ».

2.4. Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause. Ils reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

2.5. Dans le dispositif de leur requête, les requérants sollicitent à titre principal d'annuler et de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent de détruire et de réformer les décisions litigieuses et de leur accorder la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que les requérants demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Les requérants joignent à leur requête la copie d'un mail daté du 12 janvier 2011 envoyée à la partie défenderesse par leur conseil, les originaux des quatre convocations visées dans les présentes décisions avec leurs traductions jurées en néerlandais, un extrait du rapport de « 2009 Human Rights Report : Russia » de mars 2010 et un extrait du rapport de Human Right Watch « World Report 2011 ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont cités utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient la critique des requérants à l'égard des décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire considérant que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos tenus dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, ni partant d'établir des poursuites actuelles à leur encontre suite à l'arrestation qui aurait eue lieu en juillet 2007.

5.3. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile le 19 décembre 2007. Cette demande a fait l'objet de deux décisions de refus, prises par la partie défenderesse le 13 avril 2010. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 46 858 du 30 juillet 2010. Cet arrêt constatait que les motifs desdites décisions étaient établis et pertinents.

5.4. Les requérants n'ont pas regagné leur pays suite à ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de leurs premières demandes, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

5.5. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 46 858 du 30 juillet 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Afin d'établir la réalité des faits qu'ils avaient invoqués lors de leurs précédentes demandes d'asile, les requérants déposent quatre convocations sous forme de photocopies datées respectivement du 10 février 2010, 17 février 2010, 22 février 2010 et du 30 juillet 2010, une convocation présentée en original datée du 20 octobre 2007 ainsi qu'un document issu d'Internet. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen des premières demandes d'asile.

5.7. Le Conseil estime, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit des requérants.

5.8. Ainsi, le Conseil se rallie à l'analyse du commissaire adjoint en ce que les convocations ne mentionnent aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les problèmes que les requérants prétendent avoir rencontrés dans leur pays d'origine et de leur attribuer une quelconque force probante. Le fait que ces documents soient à présent déposés en original n'énerve en rien ce constat.

5.9. S'agissant du document tiré d'Internet, mentionnant que [P.K.] est porté disparu depuis 2003, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'il n'était pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des requérants. En effet, le Conseil estime que ce document ne contient aucune indication concernant l'origine ou la cause de la disparition de l'oncle du requérant. En outre, celui-ci a clairement déclaré qu'il pensait n'y avoir aucun lien entre la disparition de son oncle en 2003 et ses problèmes en 2007 puisqu'il n'avait pas été interrogé à son propos (audition du 10 janvier 2001, page 4). En soutenant à présent, en termes de requête, que les convocations font suite aux problèmes de l'oncle du requérant et que tous les hommes de la famille de l'oncle, habitant dans le village d'Achkhoy-Martan, fuient à cause des problèmes de celui-ci, le Conseil constate que les requérants offrent une nouvelle version des faits qui est, par ailleurs, démentie à la lecture du dossier administratif.

5.10. Enfin, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que les actes de naissance et les copies de passeport, n'attestent que de l'identité et de la nationalité des requérants, éléments qui ne sont pas remis en cause par les décisions attaquées, le carnet de travail, n'a, quant à lui, pas trait aux événements invoqués par ceux-ci à la base de leurs demandes d'asile.

5.11. En conséquence, le commissaire adjoint a valablement pu considérer que les nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Ceux-ci n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé ses décisions.

5.12. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les requérants invoquent en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé leurs demandes sous l'angle de la protection subsidiaire. Ils allèguent en outre que des rapports objectifs indiquent que la situation en Tchétchénie n'est ni stable ni sûre, reproduisant deux extraits de ceux-ci à l'appui de leurs propos. Ils concluent qu'en cas de retour, il est très probable *« qu'ils seront exposés aux violations des droits de l'homme et qu'ils se trouveraient dans un situation inhumaine. »*

6.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les nouveaux éléments produits à l'appui de leurs demandes d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé du risque réel encouru en cas de retour dans leur pays et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé les actes attaqués quant à ce.

6.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le

6.4. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.5. En l'espèce, dans leur requête, les requérants sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser ceux des atteintes graves qu'ils risqueraient de subir. En outre, le Conseil constate qu'ils n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), les requérants font valoir que la situation en Tchétchénie n'est ni stable ni sûre et que de nombreuses violations des droits de l'homme y sont commises. Cependant, ils ne développent aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire général selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que les requérants ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

## 7. Les demandes d'annulation

A supposer que les requérants entendaient également solliciter l'annulation des décisions attaquées, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM